

# Politique d'exécution

## Politique d'exécution des ordres portant sur des instruments financiers

### A. Principes

#### Champ d'application

1. Cette politique s'applique lors de l'exécution des ordres qu'un client de détail ou un client professionnel (ci-après le « Client ») passe auprès de la Commerzbank International S.A. (ci-après la « Banque ») en vue de l'acquisition ou de la vente d'un ou de plusieurs instruments financiers (par exemple pour des opérations sur instruments financiers à terme). Le terme « exécution » signifie dans ce contexte que la Banque conclut avec une autre partie, sur la base de l'ordre du Client et pour le compte du Client, sur un marché approprié, une opération d'exécution (opérations soumises à commission). Si la Banque et le Client concluent directement un contrat d'achat portant sur des instruments financiers (opération à prix fixe), les dispositions du point 8 ci-dessous s'appliquent. Dans le cadre de la gestion de portefeuille et du service de réception et de transmission d'ordres, une politique d'exécution des ordres spécifique à ce type d'opérations s'applique.

#### Exécution de l'ordre

2. Les ordres des Clients peuvent être exécutés de façon régulière sur un marché réglementé ou tout autre lieu d'exécution, dans le pays même ou à l'étranger, physiquement ou par voie électronique. Les points ci-dessous décrivent les lieux d'exécution des principaux types d'instruments financiers utilisés par la Banque, qui lui permettent d'obtenir, dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de Clients ainsi que les facteurs influençant le choix du lieu d'exécution.

3. Lorsque la Banque exécute un ordre pour le compte d'un Client, elle prend toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir le meilleur résultat possible. Celui-ci est déterminé sur la base de la contrepartie totale, représentant le prix de l'instrument financier ainsi que les coûts liés à l'exécution de l'ordre. Les instruments financiers étant soumis, en règle générale, à des fluctuations de cours, une évolution du cours défavorable au Client ne peut être exclue après la remise

de l'ordre. La Banque prend donc en considération les marchés sur lesquels une exécution intégrale de l'ordre est réalisable dans les plus brefs délais. Tout en ayant avant tout égard au critère sus-mentionné, la Banque considérera, en outre, d'autres critères pertinents, tels que par exemple la constitution du marché et la sécurité quant au traitement.

#### Instructions spécifiques

4. Le Client peut donner des instructions spécifiques à la Banque (notamment quant au(x) lieu(x) d'exécution de l'ordre). La Banque doit alors exécuter l'ordre en suivant ces instructions et non sa politique d'exécution des ordres. La Banque s'acquiesce de son obligation de meilleure exécution si elle exécute l'ordre conformément à ces instructions spécifiques.

De telles instructions spécifiques l'emportent donc sur la politique d'exécution des ordres de la Banque et risquent d'empêcher cette dernière de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de l'ordre.

5. Si le Client remet à la Banque un ordre de sauvegarde d'intérêt, celui-ci constitue une instruction spécifique. Un ordre de sauvegarde d'intérêt est un ordre individuel dans le cadre duquel le Client détermine les caractéristiques clés des modalités d'exécution souhaitées et que la Banque exécutera compte tenu des conditions prédominantes sur le marché. En l'absence d'instructions contraires au niveau des caractéristiques clés, un ordre de sauvegarde d'intérêts comprend toujours l'instruction, dans le cas d'ordres limités, de renoncer aux exigences de la transparence pré-négociation.

#### Réception et transmission des ordres

6. Si la Banque n'a pas d'accès direct au lieu d'exécution, elle n'exécutera pas elle-même l'ordre du Client, mais le transmettra pour exécution à une autre entreprise prestataire de services d'investissements dans le respect de la présente politique d'exécution des ordres et de celle particulière au service de réception et de transmission d'ordres.

### Exécution divergente exceptionnelle

7. Si des circonstances inhabituelles ou une perturbation du marché rendent nécessaire une exécution divergente par rapport à la présente politique d'exécution, la Banque exécutera l'ordre dans l'intérêt du Client. La Banque peut exceptionnellement refuser l'ordre lorsque la transaction ne peut être réalisée dans les plus brefs délais.

### Opérations à prix fixe

8. La politique d'exécution des ordres n'est que partiellement valable si la Banque et le Client ont conclu un contrat d'achat portant sur des instruments financiers à un prix fixe ou à un prix pouvant être déterminé (opération à prix fixe).

Dans le cas d'opérations à prix fixe, les frais, charges et marges de la Banque sont directement intégrés dans le prix. Il n'y a donc pas exécution d'ordre au sens de la politique d'exécution des ordres. La Banque et le Client se sont, aux termes d'une convention, engagés mutuellement d'une part à livrer les instruments financiers dus et d'autre part à payer le prix d'achat. C'est également le cas lorsque la Banque propose des instruments financiers en souscription ou lorsque la Banque et le Client concluent des contrats portant sur des instruments financiers non négociables en bourse (par exemple des contrats portant sur des instruments financiers à terme).

Lorsqu'un instrument financier est négocié sur un lieu d'exécution auquel la Banque a accès, elle accepte des opérations à prix fixe pour exécution sur ce lieu d'exécution. Les paragraphes suivants indiquent les types d'instruments financiers pour lesquels la Banque propose de façon régulière la conclusion d'opérations à prix fixe.

## B. Politique d'exécution des ordres des différents types d'instruments financiers

### 1. Instruments financiers à revenu fixe

La Banque offre la possibilité d'acquérir directement auprès d'elle, ou de lui revendre des instruments financiers à revenu fixe (y compris des obligations à coupon zéro). Les conditions, en particulier le prix, peuvent être obtenues à tout moment auprès de la Banque. L'achat et la vente ont lieu à un prix fixe convenu avec la Banque (opérations à prix fixe).

Lorsque l'opération à prix fixe ne se réalise pas, la Banque attend une instruction du Client quant au lieu d'exécution. Si aucune instruction n'est donnée, l'ordre est transmis à une bourse physique allemande choisie par la Banque. Si une exécution dans le pays s'avère impossible, la Banque transmettra l'ordre à un autre lieu d'exécution approprié.

### 2. Actions

La Banque exécute des ordres dans les segments indiqués ci-dessous auprès des lieux d'exécution suivants:

Valeurs DAX, Valeurs MDAX, Valeurs TecDAX et Valeurs SDAX	Xetra*
---	--------

Par dérogation à cette règle pour les ordres dans ces segments, reçus après 17.30 heures (heure de clôture du marché Xetra) la Banque attend toujours une instruction du Client concernant le lieu d'exécution.

Autres actions allemandes	Bourses physiques allemandes
---------------------------	------------------------------

Valeurs non-allemandes avec cotation en Allemagne (à l'exclusion des valeurs EuroStoxx50)	Bourses physiques allemandes
---	------------------------------

Pour des ordres dans ces valeurs et à partir d'une contre-valeur de € 10.000, la Banque attend toujours une instruction du Client concernant le lieu d'exécution. En effet, en fonction de la situation du lieu d'exécution, une meilleure exécution sur les lieux d'exécution mentionnés ci-dessus et situés en Allemagne ne peut pas toujours être garantie pour les gros volumes.

Valeurs EuroStoxx50 (valeurs non-allemandes)	Bourses physiques allemandes
--	------------------------------

Valeurs non-allemandes sans cotation en Allemagne	Lieu d'exécution approprié (en règle générale le marché réglementé du pays d'origine)
---	---

La Banque offre aussi des opérations à prix fixe pour certaines actions sélectionnées. Cette offre peut être limitée à certains circuits de distribution.

\* La Banque se réserve le droit de procéder à une exécution à travers Xetra BEST, sans qu'il n'en résulte un désavantage pour le Client.

### 3. Parts d'OPCVM

Remarque: L'émission de parts d'OPCVM au prix d'émission ainsi que leur reprise au prix de rachat conformément aux dispositions légales relatives aux organismes de placement collectif, n'est pas soumise à la présente politique d'exécution des ordres.

La Banque procède à des opérations d'achat et de vente de parts d'OPCVM directement ou indirectement par le biais des sociétés d'investissement.

La Banque exécute des ordres dans le segment indiqué sur les marchés suivants:

Exchange Traded Funds	Xetra*
-----------------------	--------

Lorsqu'un OPCVM est négocié sur un lieu d'exécution auquel la Banque a accès, la Banque effectue également des opérations à prix fixe pour exécution sur ce lieu d'exécution.

### 4. Certificats – Bons d'option

La Banque propose des certificats et bons d'option en souscription ou à l'achat (et le cas échéant au rachat) à un prix fixe (opération à prix fixe). Lorsque l'opération à prix fixe ne se réalise pas, la Banque attend une instruction du Client quant au lieu d'exécution. Si aucune instruction n'est donnée, l'ordre est transmis à une bourse physique allemande choisie par la Banque.

### 5. Produits financiers dérivés

La Banque exécute les ordres portant sur des produits financiers dérivés qui sont négociés sur une bourse à terme à des conditions standardisées aux lieux d'exécution suivants:

Opérations sur instruments financiers à terme	Bourse à terme en question conformément aux dispositions contractuelles
---	---

Si une opération s'effectue sur plus d'une bourse à terme, la Banque attend toujours du Client une instruction quant au lieu d'exécution.

Des produits financiers dérivés hors bourse, telles que les opérations sur instruments financiers à terme, les swaps de taux d'intérêts et les prêts sur titres, sont conclus individuellement par la Banque avec le Client (opération à prix fixe). Les termes et conditions de l'opération sont fixés au cas par cas lors de la conclusion de l'opération.

Selon l'instrument financier, des conditions particulières ou des conventions spécifiques s'appliquent (conditions spéciales pour opérations à terme, convention-cadre sur instruments financiers à terme).

### 6. Dépositaires de titres

Par dérogation à la politique d'exécution énoncée ci-dessus et relative au choix du lieu d'exécution, la vente d'instruments financiers n'est possible que via un lieu d'exécution situé dans le pays de leur conservation.

### 7. Bourses allemandes

Xetra, le système de négociation électronique pour le marché au comptant de la bourse allemande, la Deutsche Börse AG.

Les bourses physiques allemandes comprennent les bourses de Berlin, Hambourg, Hanovre, Düsseldorf, Francfort, Stuttgart et Munich y compris les segments de marché libre respectifs. La détermination d'une certaine bourse physique allemande dépend de différents paramètres, tels que, entre autres, la cotation existante sur les différentes places boursières, le type de cotation, etc.

\* La Banque se réserve le droit de procéder à une exécution à travers Xetra BEST, sans qu'il n'en résulte un désavantage pour le Client.

# Politique d'exécution des ordres portant sur des instruments financiers dans le cadre de la gestion de patrimoine

## Champ d'application

1. Cette politique s'applique pour un client de détail ou un client professionnel (ci-après le « Client ») qui a conclu avec la Commerzbank International S.A. (ci-après la « Banque ») un contrat de gestion de patrimoine, ainsi que pour les ordres qui sont générés par la Banque dans le cadre d'un ajustement de l'allocation totale des dépôts des clients ou dans le cadre d'opérations individuelles plus importantes pour un ou plusieurs dépôts initiés par les clients et transmis au marché comme un pool d'ordres (« block order »).
2. Pour l'exécution des ordres initiés par la Banque pour des clients dans le cadre d'opérations à petit volume, les principes d'exécution des ordres décrits au paragraphe précédent s'appliquent.

## Exécution d'ordres

3. Lors de l'exécution, la Banque a recours aussi bien aux services de négoce du groupe qu'à d'autres intermédiaires externes. La sélection s'effectue à tour de rôle, à condition qu'ils soient en règle générale capables de produire constamment une exécution optimale dans l'intérêt des clients. Dans le cadre de la sélection, les principes d'exécution des intermédiaires sont examinés si nécessaire par la Banque.
4. En choisissant le service de négoce ou l'intermédiaire pour un ordre, la Banque considère que le client souhaite obtenir en priorité, compte tenu de tous les frais liés à l'opération d'exécution, le meilleur prix possible. Parallèlement, la Banque tient compte du fait qu'une exécution complète des « block orders » est probable et possible dans l'immédiat en complément d'autres critères pertinents (p. ex. compétence de l'intermédiaire pour le groupe respectif d'instruments financiers et/ou le segment de marché, rapidité de l'exécution de l'ordre, modalités de règlement etc.).
5. Le service de négoce sélectionné ou l'intermédiaire sélectionné est en principe chargé de l'exécution garantissant les intérêts du client, dans le cadre de laquelle la Banque transmet les points clés de

l'exécution et le service de négoce ou l'intermédiaire décide en outre, compte tenu des conditions prédominantes sur le marché, de la meilleure manière possible d'exécuter l'ordre. Selon le cas, la Banque peut aussi donner au service de négoce ou à l'intermédiaire de plus amples instructions relatives à l'exécution.

6. Les contrats peuvent être exécutés en partie ou totalement hors bourse, l'exécution pouvant aussi s'effectuer à l'encontre de la Banque ou d'un intermédiaire.

## Regroupement des ordres

7. La Banque regroupera les ordres d'achat ou de vente pour les dépôts de plusieurs clients et les portera à exécution comme un pool d'ordres (« block order »), si le volume des ordres, le type de titre, le segment de marché, la liquidité en vigueur du marché et la sensibilité aux fluctuations du prix du titre à négocier semblent être recommandés dans l'intérêt du client concerné.
8. La Banque souligne le fait qu'une mise en commun pour un ordre particulier peut être préjudiciable.
9. La Banque ne regroupera les ordres que lorsqu'un préjudice à l'égard de divers clients est peu probable. La Banque se chargera en outre de l'attribution d'ordres dûment regroupés et conformes à ses principes d'attribution des ordres.

## Exécution divergente selon les cas

10. Si des conditions exceptionnelles ou une perturbation affectant le marché rendent nécessaire une exécution différente de ces principes, la Banque exécute l'ordre dans l'intérêt du client.